

N° 2-6



Liberté • Égalité • Fraternité

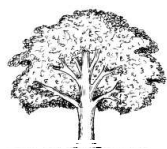
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2010



Papier écologique

I.S.S.N. 0753 - 4787

LE BUREAU DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.pref.gouv.fr

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE	209
<i>Arrêté n° 349 du 24 février 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes Petite Montagne</i>	<i>209</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	209
<i>Arrêté n° 350 du 24 février 2010 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général le mercredi 3 mars 2010 de 4 H 00 à 22 H 00</i>	<i>209</i>
<i>Arrêté n° 306 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>209</i>
<i>Arrêté n° 307 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>210</i>
<i>Arrêté n° 308 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>211</i>
<i>Arrêté n° 309 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>211</i>
<i>Arrêté n° 310 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>212</i>
<i>Arrêté n° 311 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>213</i>
<i>Arrêté n° 312 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>214</i>
<i>Arrêté n° 313 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>214</i>
<i>Arrêté n° 314 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>215</i>
<i>Arrêté n° 315 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>216</i>
<i>Arrêté n° 316 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>216</i>
<i>Arrêté n° 317 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>217</i>
<i>Arrêté n° 318 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>218</i>
<i>Arrêté n° 319 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>219</i>
<i>Arrêté n° 320 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>219</i>
<i>Arrêté n° 321 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>220</i>
<i>Arrêté n° 322 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>221</i>
<i>Arrêté n° 323 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>222</i>
<i>Arrêté n° 324 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>222</i>
<i>Arrêté n° 325 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>223</i>
<i>Arrêté n° 326 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>224</i>
<i>Arrêté n° 327 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>225</i>
<i>Arrêté n° 328 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>225</i>
<i>Arrêté n° 329 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>226</i>
<i>Arrêté n° 330 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance</i>	<i>227</i>
<i>Arrêté n° 331 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>228</i>
<i>Arrêté n° 332 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>228</i>
<i>Arrêté n° 333 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>228</i>
<i>Arrêté n° 334 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>229</i>
<i>Arrêté n° 335 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>229</i>
<i>Arrêté n° 336 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>229</i>
<i>Arrêté n° 337 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>230</i>
<i>Arrêté n° 338 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>230</i>
<i>Arrêté n° 339 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>231</i>
<i>Arrêté n° 340 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>231</i>
<i>Arrêté n° 341 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif</i>	<i>231</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	232
<i>Défrichements</i>	<i>232</i>
<i>Régime forestier</i>	<i>232</i>
<i>Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 7 janvier 2010</i>	<i>232</i>

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles" – Séance du 7 janvier 2010 – Barème 2009 – Maïs et tournesol235

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS235

Arrêté n°39 2010 0013 CSPP du 11 février 2010 fixant les tarifs de police sanitaire pour 2010.....235

Arrêté préfectoral n° 39 2010 0014 - CSPP du 11 février 2010 portant attribution du mandat sanitaire236

Arrêté préfectoral n° 39 2010 0015 - CSPP du 12 février 2010 portant attribution d'un mandat sanitaire spécialisé...236

Arrêté préfectoral n° 39 2010 0017 - CSPP du 15 février 2010 portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire ..237

INSPECTION ACADEMIQUE237

Arrêté du 22 février 2010 modifiant le calendrier scolaire237

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n° 349 du 24 février 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes Petite Montagne

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'article 4-8 des statuts de la communauté de communes Petite Montagne, relatives à ses compétences facultatives, sont complétées par les dispositions suivantes :

" Réalisation et dépôt de dossier de zone de développement éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal."

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 350 du 24 février 2010 organisant la suppléance de la préfète et du secrétaire général le mercredi 3 mars 2010 de 4 H 00 à 22 H 00

Article 1 : M. Hervé CARRERE, sous-préfet de Saint-Claude, est désigné pour assurer la suppléance du mercredi 3 mars 2010 de 4 H 00 à 22 H 00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n°306 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur ROUSSILLON Patrick**, directeur de LA POSTE, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** à l'établissement de **LA POSTE** situé **5, place Charles de Gaulle à CHAMPAGNOLE**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale et que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur de LA POSTE de CHAMPAGNOLE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°307 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur RACCAH Meyer**, gérant est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **3 caméras intérieures** au magasin de téléphonie « **RT DISTRIBUTION** », situé **60, avenue de la République à CHAMPAGNOLE (39300)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **de monsieur RACCAH Meyer**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°308 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **DUCORDEAUX Aurélien**, gérant est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** au **TABAC-PRESSE-JEUX « L'AURECIA »** situé **34, rue des Arènes à DOLE (39100)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale et que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par l'installateur « **O'KEY PROTECTION** » -39100 DOLE.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur DUCORDEAUX Aurélien**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°309 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame **MONTEL Myriam**, directrice est autorisée à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras intérieures** au **RESTAURANT-BRASSERIE « LE STRASBOURG »** situé **4, rue Jean-Jaurès à LONS-LE-SAUNIER (39000)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **18 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **madame MONTEL Myriam**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°310 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur BOUTON Didier**, directeur, est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** à l'agence de la **CAISSE DU CREDIT MUTUEL** située **323, rue Pasteur à LES ROUSSES (39220)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale et que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du directeur de l'agence de la CAISSE DU CREDIT MUTUEL à LES ROUSSES**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°311 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Madame DI MARTINO Catherine**, présidente est autorisée à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **3 caméras intérieures** au magasin de prêt à porter « **LE PHARE DE LA BALEINE** », situé **23, rue Jean-Jaurès à LONS-LE-SAUNIER (39000)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panonceaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **madame DI MARTINO Catherine**, présidente. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°312 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **ANDREINI Jean**, PDG est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras extérieures** au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes « **PLURIS CONSEILS GROUP** » situé **7, rue des Perrières à LONS-LE-SAUNIER (39000)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **7 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur ANDREINI Jean**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°313 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **BOUVET Maurice**, gérant est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **1 caméra extérieure mobile** à la **STATION DE LAVAGE AUTOMOBILE « ELEPHANT BLEU »** et à la **LAVERIE LINGE** situées **92, avenue Jacques Duhamel à DOLE (39100)**. Il est précisé que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique et qu'elle ne doit pas tourner à 360°.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur BOUVET Maurice. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°314 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOUVET Maurice, gérant est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment 7 caméras extérieures et 1 caméra intérieure à la STATION DE LAVAGE AUTOMOBILE « ELEPHANT BLEU » et à la LAVERIE LINGE situées 80, boulevard Théodore Vernier à LONS-LE-SAUNIER (39000). Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique, ni la voie ferrée.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur BOUVET Maurice. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°315 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame GAILLY Béatrice, directrice est autorisée à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **4 caméras intérieures** à la **BIJOUTERIE PESENTI** située **136, rue de la République à MOREZ (39400)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de madame GAILLY Béatrice. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°316 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Madame GAILLY Béatrice, directrice est autorisée à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **3 caméras intérieures** à la **BIJOUTERIE PESENTI** située **6, rue du Pré à SAINT-CLAUDE (39200)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **madame GAILLY Béatrice**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une **validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°317 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur LACROIX Jacques**, gérant est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras intérieures** au **BAR-RESTAURANT-EPICERIE « LE CHATELET »**, situé **2, grande Rue à DESNES (39140)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur LACROIX Jacques, gérant**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°318 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur LEBEAU Alain**, directeur général est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, au **supermarché « SUPER U »**, situé **Les Près de Sizo à SALINS-LES-BAINS (39110)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale et que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **15 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **de monsieur LEBEAU Alain, directeur général**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°319 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur THIRODE Julien, gérant est autorisé à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, comprenant notamment 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures à la STATION-SERVICE TRIANGLE – SARL DISTRIBUTION située route de la Gare à POLIGNY (39800). Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale et que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 15 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de monsieur THIRODE Julien, gérant. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelable. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°320 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CLERGET Virgile, gérant est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment 4 caméras intérieures, au TABAC-PRESSE-BOULANGERIE-PÂTISSERIE situé, 14, place du 8 mai 1945 à PETIT-NOIR (39120) .Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **monsieur CLERGET Virgile, gérant**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°321 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur RABUT Serge**, responsable sécurité équipement de la BPBFC est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, à l'agence la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** située **21, rue de la République à MOUCHARD (39330)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale et que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol , sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 1, place de la 1^{ère} armée française – 25000 BESANCON**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°322 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur HOLOT Patrick**, chargé de sécurité du CIC EST, est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure à l'agence du CIC EST** située **4 et 6, rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS (39600)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale et que la caméra extérieure ne doit en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **de la personne chargée de sécurité du CIC EST**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°323 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MARTINEAU Frédéric, directeur est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **18 caméras intérieures**, au supermarché **GEANT CASINO** situé, **rue des Salines à LONS-LE-SAUNIER (39000)**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **9 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité de Géant Casino**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°324 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur HERTZOG Jean-Christophe, directeur sécurité est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **9 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** à l'**hypermarché CORA** situé, **RN 73 à CHOISEY**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale et que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service responsable de la surveillance de CORA**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 325 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **RABUT Serge**, responsable sécurité équipement de la BPBFC est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **7 caméras intérieures à l'agence la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** située **61A, grande Rue à FONCINE-LE-HAUT**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 1, place de la 1^{ère} armée française – 25000 BESANCON**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°326 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur AMYOT Charles**, directeur ventes réseau est autorisé **à modifier** le système de vidéosurveillance existant, conformément au dossier présenté, comprenant notamment **2 caméras extérieures** à la **STATION-SERVICE « ESSO PASTEUR 39 »** située **14, avenue du Maréchal Juin à DOLE(39100)**. Il est précisé que les caméras extérieures ne doivent en aucun cas filmer la voie publique.

ARTICLE 2 : L'**information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique sera apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, sera apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 3 : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.**

ARTICLE 4 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de **Monsieur AMYOT Charles, directeur ventes réseau – 92095 PARIS LA DEFENSE**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 5 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelable**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture, **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de **la date de mise en service** des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 327 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1037 du 7 août 1997 sont abrogées.

ARTICLE 2 : **Monsieur VAES Alain**, responsable vidéo de BNP PARIBAS est autorisé à installer à l'agence de **la BNP PARIBAS** située **36, rue de la République à CHAMPGNOLE (39300)**, un système de vidéosurveillance comprenant notamment **1 caméra intérieure**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : **L'information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 4 : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.**

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 14, bvd Poissonnière – 75009 PARIS**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelables**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 328 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 551 du 02 avril 1999 sont abrogées.

ARTICLE 2 : **Monsieur VAES Alain**, responsable vidéo de BNP PARIBAS est autorisé à installer à l'agence **la BNP PARIBAS** située **41, grande Rue à DOLE (39100)**, un système de vidéosurveillance comprenant notamment **1 caméra intérieure**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 4 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 14, bvd Poissonnière – 75009 PARIS**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté a une validité de cinq ans renouvelables. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°329 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°551 du 02 avril 1999 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Monsieur VAES Alain, responsable vidéo de BNP PARIBAS est autorisé à installer à l'agence de la BNP PARIBAS située **6, boulevard de la République à SAINT-CLAUDE (39200)**, un système de vidéosurveillance comprenant notamment **1 caméra intérieure**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 4 : Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 14, bvd Poissonnière – 75009 PARIS**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelables**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°330 du 23 février 2010 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°1037 du 7 août 1997 sont abrogées.

ARTICLE 2 : **Monsieur VAES Alain**, responsable vidéo de BNP PARIBAS est autorisé à installer à **l'agence la BNP PARIBAS** située **33, rue de la République à SALINS-LES-BAINS (39110)**, un système de vidéosurveillance comprenant notamment **1 caméra intérieure**. Il est précisé que seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 : **L'information du public** sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant la voie publique doit être apportée au moyen de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra et installés à l'extérieur de l'établissement.

L'information du public sur l'existence d'un système de vidéosurveillance filmant les lieux ou établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol, doit être apportée au moyen d'affiches ou de panneaux apposés à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux seront appropriés à l'établissement concerné pour garantir une information claire et permanente.

ARTICLE 4 : **Le matériel utilisé est certifié conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 août 2007, par le demandeur.**

ARTICLE 5 : Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à **30 JOURS**. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès **du service sécurité – 14, bvd Poissonnière – 75009 PARIS**. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

ARTICLE 6 : Ce présent arrêté a **une validité de cinq ans renouvelables**. Le système devra donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

ARTICLE 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 8 : La présente autorisation pourra être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en **cas de manquement aux dispositions de la réglementation en vigueur, et en cas de modification** des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours dans les deux mois** à compter de sa notification au demandeur, ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 331 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2119 du 30 décembre 20 09 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 24 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de madame PARSUS Fabienne. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 332 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2120 du 30 décembre 20 09 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du directeur de l'établissement de DOLE. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 333 du 23 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n°2131 du 30 décembre 20 09 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 jours. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès de Monsieur THEVENOT Pascal. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 334 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2134 du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 335 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2135 du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 336 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2136 du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 337 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté 2137 du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité des personnes et des biens – 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 338 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 de l'arrêté 2140 du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité – 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 339 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2141 du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité – 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 340 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2142 du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité – 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 341 du 23 février 2010 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance – arrêté modificatif

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté 2143 du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

Le système de vidéosurveillance déclaré enregistrant des images, la durée maximale de conservation de celles-ci est limitée à 30 JOURS. Le droit d'accès des personnes intéressées peut s'exercer auprès du service sécurité – 1, place de la 1^{ère} Armée Française – 25000 BESANCON. Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès aux images et enregistrements de cette installation est ouvert aux agents désignés et dûment habilités par les services de police et de gendarmerie nationale territorialement compétents, pendant une durée maximale de 1 mois.

La durée de conservation des images par les policiers ou gendarmes concernés ne pourra être supérieure à 1 mois.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Défrichements

Arrêté DDT n°2010/08 du 16 février 2010 portant autorisation de défrichement sur la commune de VERIA par la SCI VERIA 88, pour extension d'une carrière.

Arrêté DDT n°3010/88 du 15 février 2010 portant autorisation de défrichement sur la commune de LAVANCIA-EPERCY par le Conseil Général de l'Ain, pour réaménagement de la déviation de Dortan.

L'original de ces documents peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Régime forestier

Arrêté DDT n°2010/61 du 3 février 2010 portant modification du régime forestier sur la commune de BOISSIA.

Arrêtés DDT n° 2010/76, 77 et 78 du 15 février 2010 portant restructuration foncière du domaine forestier sur les communes de MIREBEL, MONTREVEL et BOURCIA.

Arrêtés DDT n° 2010/79 à 85 du 17 février 2010 portant modification du régime forestier sur les communes de LE LATET, MONAY, VERS EN MONTAGNE, GRANGE DE VAIVRE, LE MOUTOUX, ST GERMAIN EN MONTAGNE et VINCENT.

L'original de ces documents peut être consulté à la Direction Départementale des Territoires.

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée dégâts de gibier - Compte rendu de la réunion du 7 janvier 2010

La commission départementale dans sa formation spécialisée pour examiner l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles s'est réunie à 14 heures 30, le 7 janvier 2010, à la direction départementale des Territoires (DDT).

Membres ayant voix délibérative présents :

- M. Frédéric CHEVALLIER, chef du bureau biodiversité-forêt, direction départementale des Territoires, représentant Mme la Préfète du Jura,
- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ),
- M. Stéphane LAMBERGER, directeur FDCJ, représentant les divers modes de chasse,
- M. François LAVRUT, représentant le président de la chambre d'agriculture,
- M. Etienne ROUGEAUX, suppléant de M. François LAVRUT, représentant les intérêts agricoles.

Membres invités :

- Mme Isabelle DETOT, adjoint technique, bureau biodiversité-forêt, DDT.

Absents excusés :

- M. Emmanuel SIMONET, représentant les intérêts agricoles.
- M. James GEY, représentant les divers modes de chasse,

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- Établissement du barème partiel d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2009 – maïs, soja, tournesol
- Examen du dossier de M. GOUHOT
- Examen de la liste des estimateurs départementaux.

Préambule

Avant l'établissement du barème, M. LAGALICE fait le point sur le niveau des dégâts dans le département.

Des dégâts importants dus au cerf sont enregistrés sur céréales et colza dans le secteur d'Etrepigny. Le groupe technique de l'observatoire « cerf » se rendra sur place le 19 janvier 2010 pour examiner la situation avec les représentants agricoles et étudier les possibilités de réponses techniques à apporter à ce problème. M. ROUGEAUX souhaite que les représentants de la profession soient dorénavant systématiquement associés aux travaux du groupe technique lorsque des dégâts agricoles sont concernés.

Le bilan départemental des dégâts est présenté dans le tableau suivant :

	2008		2009	
	Nb dossiers	Quantité (qtx)	Nb dossiers	Quantité (qtx)
Maïs grain	272	13000	152	6588
Maïs ensilage	42	8481	17	5984
Soja	7		2	
Tournesol	11		3	

En comparaison avec les données de l'exercice précédent, les dégâts sur maïs grain enregistrent une baisse de l'ordre de -50%, ceux sur maïs ensilage étant 30% plus faibles.

La FDCJ ajoute que l'année n'a pas été marquée par une forte augmentation des dégâts sur prairies comme on aurait pu le craindre en début de saison. Elle estime que la baisse des dégâts est principalement liée à une baisse des effectifs de sangliers qui se traduit également par une baisse des prélèvements départementaux.

La FDCJ fait en effet état d'une baisse de 30% des prélèvements par rapport à 2008-2009 à la même époque. A la fin du mois de janvier, le prélèvement devrait rester inférieur à 3000 animaux (plus de 3500 sangliers avaient été prélevés lors de la saison précédente). L'hiver rigoureux, les prélèvements de la campagne précédente et les opérations de chasse en réserves ont, semble t'il, contribué à diminuer les populations, même si les effectifs peuvent rester localement importants.

Pour M. LAGALICE, la possibilité de chasse en réserve est l'élément explicatif principal même s'il ne dispose pas d'élément chiffré sur les prélèvements effectués en réserve. M. ROUGEAUX est du même avis ; il estime que la pratique est bien entrée dans les mœurs et que les chasseurs utilisent cette possibilité sans en abuser et à bon escient avec pour objectif le maintien d'un équilibre agro-cynégétique. M. ROUGEAUX ajoute que la mise en œuvre de cette disposition favorise un dialogue de terrain entre chasseurs et agriculteurs.

M. LAGALICE s'inquiète notamment de l'émergence possible de problèmes dans les zones limitrophes des départements du Doubs, de Côte d'or et de Saône et Loire. M. ROUGEAUX espère que le plan national de maîtrise du sanglier permettra une réflexion sur la cohérence interdépartementale des modalités de gestion de l'espèce.

Pour le département du Jura, M. LAVRUT estime nécessaire de rester vigilant dans le secteur de l'usine Solvay où l'imbrication des zones urbanisées et des zones agricoles complique les interventions des chasseurs et les éventuelles opérations administratives. Il insiste en outre pour que chacun veille à rester réactif si des problèmes émergent localement ; M.LAGALICE confirme que cet objectif est partagé par la FDCJ.

I. Etablissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2009

M. CHEVALLIER rappelle qu'en 2008, compte tenu de la chute des cours, la commission n'avait pas jugé réaliste de retenir le barème national moyen habituellement pris en compte dans le département du Jura. La commission avait alors choisi d'appliquer pour le maïs grain un barème s'approchant au plus près du prix réel à 9,30 €, calculé sur la base d'un prix marché à 115 € la tonne moins 22 € pour le coût du séchage et sans tenir compte d'une éventuelle ristourne. Les barèmes nationaux maximums avaient été retenus pour le maïs ensilage, le tournesol et le soja.

Sur la même base, et après avoir indiqué que les prix affichés par la coopérative INTERVAL seraient de 100 € la tonne de maïs grain et de 22 € pour le séchage, M. LAGALICE propose de retenir cette année le barème national moyen soit 7,80 € le quintal (100-22=78).

M. LAVRUT s'étonne de l'incohérence qui existe selon lui entre les barèmes établis au plan national et les prix pratiqués localement. Il ajoute que les frais de séchage annoncé par la FDCJ ne reflètent pas non plus les conditions de récoltes très sèches de cet automne et donne un exemple concret où ces frais ont été facturés à 15 €. Il complète en précisant qu'il est inexact de considérer qu'il n'y a pas de ristourne. Il n'acceptera pas un barème inférieur au barème national maximum, en rappelant que le barème national maximum à 9 € ne reflète pas les cours du marché et que les fourchettes proposées ne correspondent pas aux prix réglés aux producteurs.

M. ROUGEAUX fournit des prix de marché et des niveaux de barèmes fixés dans d'autres départements (cf tableaux suivants):

Source	Date	Maïs grain/tonne (€)
Coopérative de Lorraine	Juillet	104
	Novembre	95
	Décembre	95
Terre comtoise		100

département	Barème retenu (maïs grain)
10	9 €
51	8,75 €
54	9 €
55	8 €

Sur la base des chiffres produits et des principes adoptés les saisons précédentes, M. CHEVALLIER propose de raisonner sur les bases suivantes :

- un prix maximum à 100 € la tonne moins 15 € de frais de séchage soit 8,5 € le quintal
- un prix minimum à 100 € la tonne moins 20 € de frais de séchage soit 8 € le quintal
- soit un prix moyen à 8,25 € le quintal

Il suggère, comme pour la saison passée, de retenir l'une des deux alternatives suivantes (1) fixer le barème du maïs grain à 8,25 €/quintal et appliquer les barèmes nationaux moyens au maïs ensilage, soja et tournesol, (2) fixer le barème du maïs grain à 8,00 €/quintal et appliquer les barèmes nationaux maximums au maïs ensilage, soja et tournesol.

M.LAVRUT confirme qu'il ne souhaite pas discuter en deçà du prix maximum pour le maïs grain et rappelle que le barème national est de toute façon incohérent vis à vis des prix réglés aux producteurs jurassiens.

M. LAGALICE tient à soutenir la position des représentants agricoles estimant que les barèmes nationaux sont trop déconnectés des réalités de terrain. Il s'en tient toutefois à sa proposition initiale de se baser sur le barème national moyen soit 7,8 €/quintal et de prendre en compte une possible diminution des coûts de séchage en retenant 8 €/quintal pour le maïs grain. Il est partisan d'appliquer les barèmes nationaux maximum au maïs ensilage, soja et tournesol.

La DDT retient cette dernière proposition compte tenu des prix actuellement pratiqués localement et de la fourchette du barème national.

Il est rappelé que par anticipation, la date extrême d'enlèvement du maïs avait été fixée au 1^{er} décembre lors de la commission du 14 octobre 2009.

II. Examen du dossier de M. GOUHOT Bernard

La perte de 11 pieds de courges en culture biologique est constatée par M. TROUPEL, estimateur le 18 juin 2009. La perte concernant ce dossier est estimée au coût de 11 plants de courges et 1 heure de main d'œuvre pour le repiquage.

D'un commun accord, la commission décide d'indemniser forfaitairement ce dossier à hauteur de 76 euros (coût des plants et main d'œuvre).

III. Examen de la liste des estimateurs départementaux

Sur proposition de la FDCJ, la commission valide la liste des estimateurs départementaux suivants :

MM. Gilbert ANTOINE, Pierre BLAYON, Pascal COURDEROT, Yves DECOTE, André DUMONT, Patrick GURY, Yves LABOUS, Frédéric LAMBERT, Michel RICHARD et Claude TROUPEL.

La séance est levée à 15H30.

Le présent procès-verbal sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau biodiversité-forêt,
Frédéric CHEVALLIER

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles" – Séance du 7 janvier 2010 – Barème 2009 – Maïs et tournesol

Cultures	2009 en euro le quintal
Maïs grain	8.00
Maïs ensilage	1.90
Soja	21.50
Tournesol	21.50

Le Président de séance,
Frédéric CHEVALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2010 0013 CSPP du 11 février 2010 fixant les tarifs de police sanitaire pour 2010

Art.1^{er} – Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'Etat des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et non tarifées par ailleurs.

Art. 2 – La visite comprend, suivant le cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, les autres travaux éventuellement demandés par la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, la rédaction et l'expédition du rapport de visite et des documents administratifs nécessaires.

Le tarif de la visite, si elle ne dépasse pas une demi-heure, est fixé à26,50 € HT

Lorsque la visite dépasse une demi-heure, ce tarif est fixé, par demi-heure entamée,39,75 € HT

Art. 3 – Les actes accomplis en complément de la visite sont rétribués au tarif ci-après :

Autopsie, rapport compris :

- bovin ou équidé d'un poids supérieur à 150 kg.....106,00 € HT
- bovin ou équidé d'un poids inférieur à 150 kg, ovin, caprin, porcine, carnivore.....53,00 € HT
- rongeur, oiseau, poisson.....26,50 € HT

Prélèvement de sang :

- ovin ou caprin.....1,33 € HT
- autres espèces.....2,65 € HT

Prélèvement portant sur les organes génitaux de taureau.....13,25 € HT

Autre prélèvement6,63 € HT

Injection à visée diagnostique :

- intradermo simple.....2,65 € HT
- intradermo comparative6,63 € HT

Identification, non compris la fourniture des repères :

- ovin ou caprin.....1,33 € HT
- autres espèces.....2,65 € HT

Marquage à la pince emporte pièce :

- ovin ou caprin.....1,33 € HT
- autres espèces.....2,65 € HT

Vaccination (hors fièvre catarrhale ovine), non compris le prix du vaccin :2,65 € HT

Euthanasie, non compris le prix de l'euthanasique :13,25 € HT

Rapport spécial demandé par l'administration, autre que le rapport de visite visé à l'article 2 ou qu'un rapport d'autopsie.....26,50 € HT

Art. 4 – Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté sont calculés à la distance parcourue.

Le tarif du kilomètre est fixé à0,88 € HT

auquel s'ajoute l'indemnisation des frais de déplacement prévue dans le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Sylvie HIRTZIG

Arrêté préfectoral n°39 2010 0014 - CSPP du 11 février 2010 portant attribution du mandat sanitaire

Art. 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué pour le département du **JURA (39)** à Monsieur **Florian DUNAND**, docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro **21867** (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Monsieur Florian DUNAND s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Sylvie HIRTZIG

Arrêté préfectoral n°39 2010 0015 - CSPP du 12 février 2010 portant attribution d'un mandat sanitaire spécialisé

Art. 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu aux articles L. 221-11 et R. 221-4 du code rural est attribué pour les opérations en élevages aquacoles dans le département du **JURA (39)** à Monsieur **Frédéric ESNAULT**, docteur vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro **11494** (national), pour une durée d'un an.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est tacitement reconduit par périodes de cinq années.

Art. 3 – Monsieur Frédéric ESNAULT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Sylvie HIRTZIG

Arrêté préfectoral n°39 2010 0017 - CSPP du 15 février 2010 portant attribution d'un mandat sanitaire provisoire

Art.1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural est attribué à Mademoiselle Fanny SEIGNOBOS, assistante des docteurs DESCOTES/POZET/FALCONNET (39000 LONS-le-SAUNIER), vétérinaires sanitaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Art.2 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département du Jura.

Art.3 – Mademoiselle Fanny SEIGNOBOS s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives aux opérations de police sanitaire, de prophylaxie collective dirigées par l'Etat et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférent à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Art.4 – Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Sylvie HIRTZIG

INSPECTION ACADEMIQUE**Arrêté du 22 février 2010 modifiant le calendrier scolaire**

Le calendrier scolaire 2010/2011 est modifié comme suit :

Article 1 : Le vendredi 3 juin 2011 suivant le jeudi de l'Ascension sera vaqué dans les écoles du 1^{er} degré et les établissements du 2nd degré, qu'ils soient publics ou privés du département du Jura.

Article 2 : Conformément au décret du 14 mars 1990, les cours de cette journée libérée devront être rattrapés.

Article 3 : Le rattrapage des cours a été fixé au mercredi 15 juin 2011 pour l'ensemble des écoles du 1er degré publiques et privées du département.

Les conseils d'école et les parents devront être informés le plus tôt possible de cette disposition.

Article 4 : Dans les établissements du 2nd degré, publics et privés, dans la mesure où le mercredi matin est déjà travaillé, le rattrapage des cours du vendredi 3 juin 2011 après-midi a été fixé au mercredi 15 juin 2011 après-midi.

Les modalités du rattrapage des heures d'enseignement du vendredi 3 juin 2011 matin seront laissées à l'initiative de chaque établissement et soumises obligatoirement au vote du conseil d'administration.

Ce rattrapage doit être impérativement aménagé de manière à ne pas perturber ni modifier l'organisation journalière ou hebdomadaire des transports scolaires.

Les conseils d'administration et les parents devront être informés le plus tôt possible de ces dispositions.

L'Inspecteur d'Académie,
Jean Marc MILVILLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'Education nationale a été instaurée par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'Education Nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 26 février 2010

Dépôt légal 1er trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura